



Pôle supérieur d'enseignement artistique pluridisciplinaire
Créé par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Campus Caraïbéen des Arts
Direction du CCA
Direction des Finances et des Moyens
généraux

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations d'agence de voyage

Cahier des clauses particulières (CCP)

Consultation n°

2024MOBAP04

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
8. LITIGE ET SANCTIONS	11
9. FIN DU CONTRAT	12

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Prestations d'agence de voyage
 Acheteur	Campus Caraïbéen des Arts
 Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum mono-attributaire de services
 Structure	Lot unique
 Lieu d'exécution	CCA, rue des Artistes, quartier Ermitage, Fort de France
 Durée	12 mois
 Pénalités de retard	Forfait de 100 €
 Variation des prix	Révisibles (référence)
 Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Prestations d'agence de voyage

Dans le cadre du renouvellement du contrat existant, le Campus Caraïbéen des Arts souhaite recourir à des prestations d'agence de voyages afin de répondre aux déplacements professionnels du personnel et à la mobilité des étudiants ainsi que de toutes personnes nommées prises en charge par l'établissement.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **CCA, rue des Artistes, quartier Ermitage, Fort de France**.

■ **Exclusivité :**

En cas d'incapacité temporaire du titulaire, le CCA se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires pour répondre à ses besoins concernant les prestations objet du contrat.

■ **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau des prix (BPU),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

■ **Représentant de l'acheteur**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Campus Caraïbéen des Arts (CCA)**, représenté par Nadia ACCUS-ADAINÉ Présidente du Conseil d'administration.

Sous réserve de changement ultérieur, le Directeur de l'Établissement et le Directeur des Finances et des Moyens généraux sont chargés de suivre l'exécution du présent contrat.

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, le CCA communique au titulaire les informations concernant les personnes chargés de suivre la bonne exécution du marché, de répondre à toute question d'ordre technique et organisationnelle ou de relayer toute question administrative ou juridique qui pourrait se poser pour l'organisation des commandes.

Le titulaire présente au CCA ses représentants réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant la société au cours de l'exécution du contrat.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

3.2. Décomposition de la prestation

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

3.3. Forme du contrat

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande avec minimum et maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique :

- Montant minimum annuel de **50 000,00 € HT** et montant maximum annuel de **250 000,00 € HT**.

Par dérogation à l'article 3.7.5 du CCAG Fournitures courantes et services, si le total des commandes n'atteint pas le minimum prévu au contrat, l'acheteur ne verse pas d'indemnité au titulaire.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

4.2. Reconduction du contrat

■ **Reconduction du contrat :**

Le présent contrat est reconductible **1 fois** de manière tacite pour les mêmes montants et d'une durée de **12 mois**.

L'acheteur prend la décision de ne pas reconduire le contrat 2 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Reconduction anticipée :**

En cas de dépassement du montant maximum annuel avant la fin du contrat initial, celui-ci peut être reconduit expressément par anticipation sur décision de la représentante du CCA pour assurer la continuité des besoins de l'établissement concernant les prestations objet du contrat.

La décision de reconduction anticipée est effective à compter de sa date de notification pour une période de **12 mois**.

Si le montant maximum annuel est atteint avant la fin de la période de reconduction anticipée, le CCA peut mettre un terme au contrat sans que le titulaire n'ait le droit de prétendre à aucune indemnité.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont majoritairement **unitaires**.

■ Variation des prix :

En cas de variation exceptionnelle avérée des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût de transport, la renégociation du prix se fera sur demande du titulaire.

Au vu des justifications fournies par le titulaire, le CCA accepte ou refuse de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du marché, la variation proposée par le titulaire.

■ Contenu des prix :

Les prix incluent toutes les charges fiscales parafiscales ou autres résultant obligatoirement des prestations détaillés au présent contrat ainsi que tous les frais afférents aux assurances, modifications, annulations, assistance rapatriement et bagages.

En fonction du nombre de participants, les prix peuvent être recalculés à la hausse ou à la baisse en fonction de l'effectif réel de la commande finale pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

■ TVA :

Pour toutes dépenses liées à l'exécution et à la facturation des prestations énoncées au présent contrat, les prix doivent inclure les taxes spécifiques à la Martinique

5.2. Passation des commandes

■ Présentation des bons de commande :

Dès notification du contrat, le titulaire peut être immédiatement sollicité pour répondre aux commandes du CCA.

Le titulaire exécute les prestations au moyen de bons de commande établis sur présentation du devis correspondants au commande du CCA au fur et à mesure de la survenance des besoins. Chaque bon de commande doit comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Seuls les bons de commande signés par la représentante de l'acheteur ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet, pourront être honorés par le titulaire.

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des bons de commande émis au titre du contrat est fixé à 48 h maximums pour émettre tous les documents de voyages relatifs aux commandes.

Il court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5.3. Conditions de paiement

■ Régime et périodicité des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique). Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ Avance :

Sur le principe de l'article R2191-4 du Code de la commande publique, le présent contrat peut donner droit au versement d'une avance fixée à 5 % du montant initial de la commande toutes taxes comprises ; dès lors que le titulaire peut justifier de son besoin de trésorerie immédiat et garantit l'exécution des prestations attendues par le CCA dans sa totalité.

■ Retenue de garantie :

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **3,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Contexte général

Le Campus Caraïbéen des Arts (CCA), créé par la Collectivité Territoriale de la Martinique et agréé par le Ministère de la Culture, est un établissement public administratif à vocation d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques.

Inscrit dans le réseau des écoles territoriales d'enseignement supérieur artistique, l'établissement assure les formations aux métiers de la création plastique telles que artistes, photographes, designers et graphistes.

Afin de poursuivre efficacement le maintien d'un certain nombre de projets (workshops, séminaires, conférences, voyages d'études, Erasmus, formation, BIAC, etc.), le CCA doit permettre le maintien de l'offre de mobilité.

Le présent accord-cadre doit permettre à l'établissement de répondre à l'ensemble des commandes lié aux déplacements à destination du territoire national, de la Caraïbes et à l'Internationale.

6.2. Prestations attendues au contrat

Le CCA attend du titulaire les prestations de services d'agence de voyages suivantes :

- La recherche, la réservation et l'émission de titres de transports aériens.
- La recherche, la réservation et l'émission de titres de transports ferroviaires.
- La recherche, la réservation et l'émission de titres de transports maritimes.
- La recherche, la réservation et l'émission de bons de réservation avec prépaiement par le titulaire (vouchers) des nuitées d'hébergements hôteliers avec le petit déjeuner et la taxe de séjour inclus.
- La recherche, la réservation et l'émission de bons de réservation avec prépaiement par le titulaire (vouchers) des véhicules de location avec ou sans chauffeur.
- L'organisation de déplacements tout compris.
- La gestion des prestations annexes telles que les transferts de ou vers l'aéroport, la gare ou le port, la réservation des différentes billetteries (métro, musée, spectacle...), la gestion des formalités, les modifications et/ou les annulations, la gestion des imprévus avant ou pendant le voyage.

Le CCA attend du titulaire le paiement systématique et direct des prestataires ou fournisseurs sollicités pour répondre aux commandes de l'établissement : compagnies aériennes, hôtelleries, loueurs de voitures, compagnies d'assurances et autres.

À chaque commande, le CCA attend du titulaire qu'il l'informe et le conseille de l'exécution à la clôture du voyage, l'accompagne dans les démarches liées aux formalités de voyage et propose les solutions les plus avantageuses économiquement tout en conservant des prestations de qualité à chaque voyage.

Le cas échéant, le CCA attend du titulaire des solutions et/ou propositions appropriées pouvant compléter chaque commande dès lors que celles-ci ne dépassent pas le cadre des prestations techniques et financières du contrat.

6.3. Modalités de réalisation des prestations

Par défaut, les modalités applicables en matière de mobilités au Campus Caraïbéen des Arts sont établies comme ci-dessous.

Exception faite, d'indication contraire exprimée à la commande par le CCA ou d'impossibilité dûment justifiée par le titulaire ; ou si une autre solution permet d'effectuer le déplacement à un coût inférieur ou équivalent dans des conditions de confort équivalentes ou supérieures.

■ Modalités de réservations :

Le titulaire doit proposer un personnel dédié et des modes de communication appropriés (téléphone, courriel, etc.) pour les échanges pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Le titulaire doit permettre au CCA de commander en passant directement par un interlocuteur dédié pour les réservations du voyage ; ce service est dit « OFFLINE ».

Éventuellement, le titulaire peut donner la possibilité d'accéder directement aux réservations de transports aérien, ferroviaire ou maritime, d'hébergement et de location de véhicules pour permettre aux intervenants désignés par le CCA de passer eux-mêmes la commande en connaissant les sommes engagées pour le voyage ; ce service est dit « ONLINE ».

D'une manière générale, une solution de service 24h/24 en relation directe avec les référents désignés du CCA est à privilégier pour la gestion des prestations confiées au titulaire pendant toute la durée du présent marché.

■ **Modalités de transport :**

Les transports aériens s'effectuent avec des billets modifiables en classe économique avec un (1) bagage en cabine et soute en compagnies régulières. La continuité de transport est à privilégier avec des trajets directs et des transferts entre transport et/ou hébergement avec des délais d'attentes réduits.

Les transports en train s'effectuent avec des billets modifiables en seconde classe (référence SNCF) ou équivalent pour les transports ferroviaires internationaux sauf si, le tarif est plus intéressant en première classe.

Les transports maritimes s'effectuent avec des billets modifiables au prix le plus économique pour les trajets nationaux ou internationaux. Le cas échéant, le transport d'un véhicule terrestre nécessaire à la continuité du voyage peut être associé à la réservation ; et lors d'une traversée de nuit, une cabine peut être proposée pour les longs trajets nationaux ou internationaux.

■ **Modalités d'hébergement :**

L'hébergement doit être impérativement réservé dans des établissements hôteliers ou auberges de jeunesse répondant à des critères de confort minimum de catégories 2 étoiles ou 3 étoiles maximums selon les normes standards de qualité en France ou équivalent pour les hébergements internationaux.

La réservation est à proposer au tarif le plus économique d'une nuitée d'hébergement hôteliers avec le petit-déjeuner et la taxe de séjour inclus.

Les hébergements hôteliers doivent être situés de façon à permettre un accès aisé soit à pied, soit en transport en commun depuis les lieux de réunion, d'intervention ou de rendez-vous du voyageur, tout en offrant un environnement sécurisé, agréable et pratique notamment pour la restauration du soir.

■ **Modalités de location de véhicule :**

Toutes les réservations avec ou sans chauffeur sont effectuées auprès de sociétés de location de véhicules agréées et garantissant des conditions de sécurité exigées par la réglementation.

Le CCA attend du titulaire la prise en charge de la location de véhicules et de la caution afférente. La catégorie du véhicule proposée sera adaptée au nombre de personnes transportées, aux destinations et à la charge des bagages.

La récupération et l'abandon d'un véhicule sans chauffeur doivent pouvoir s'effectuer à l'aéroport ou à la gare ou au port.

■ **Modalités de modification ou d'annulation :**

En cas d'imprévus, de modifications ou d'annulations, le CCA attend du titulaire qu'il lui propose la solution la plus avantageuse ; dans la mesure où, les conditions initiales de la commande sont respectées principalement en termes de coûts, de délais et d'exigences de confort.

6.4. Réception des réservations

Les titres de transport aérien et bons de réservation d'hôtel sont mis à disposition des voyageurs uniquement par voie électronique ; le titulaire doit privilégier les billets électroniques et e-tickets pour les entrées, réservations et tous autres documents liés à la commande.

Les titres et les bons émis doivent indiquer clairement les modalités de modifications et d'annulations (date et heure au plus tard, frais éventuels appliqués par les transporteurs, les hébergements hôteliers, les loueurs de véhicules, etc.).

6.5. Contrôle des réservations

Le CCA dispose d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrés pour effectuer les vérifications des titres de transports, bons de réservations et autres documents émis pour la commande par le titulaire.

Après ce délai, l'absence de remarque formulée par le CCA vaut réception tacite des prestations commandées pour le voyage.

En cas de non-conformité des prestations attendues, du fait du titulaire, celui-ci procède à la modification ou à l'annulation des titres, bons ou autres documents en cause dans les conditions établies ci-dessous ; émet sans frais les nouveaux titres, bons, etc. et en assure la mise à disposition. Le CCA vérifie les nouvelles prestations dans les mêmes conditions.

En cas de modification ou d'annulation d'un titre de transport à la demande du CCA, le titulaire ne facture pas de frais supplémentaires en dehors de ceux imposés par la compagnie aérienne ou autres et des frais d'émission des nouveaux billets.

Toute modification ou annulation à la demande du CCA 48 heures avant le jour prévu d'arrivée pour une réservation d'hébergement, ne donne lieu à aucune facturation, à charge pour le titulaire de proposer des hébergements n'appliquant pas de frais ou de retenue dans ces conditions.

6.6. Autres stipulations

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

En cas de non-conformité des prestations de service, l'acheteur peut refuser ou mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit dans sa demande.

L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges avec réfaction du prix correspondant à la commande.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique au moyen de la solution d'échanges dématérialisée du profil acheteur ou par courriel.

■ Suivi des commandes :

Le titulaire doit fournir mensuellement des tableaux de bord récapitulatifs des prestations exécutées pour l'ensemble des commandes effectuées par le CCA.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Il s'engage à fournir les agréments et habilitations nécessaires ainsi qu'à signaler toute évolution de sa situation en la matière.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains définis dans son offre pour exécuter les prestations qui lui sont confiées dans l'objectif de la recherche du meilleur coût, de la plus grande qualité de service et d'une organisation et gestion performante.

Il s'engage à assurer ou à faire assurer le transport des personnes dont il a la charge, dans les meilleures conditions possibles de délais, de sécurité, et selon les normes de confort conformes à la classe du titre de transport correspondant.

Le titulaire devra en outre s'assurer des conditions d'hébergement et de rapatriement des personnes transportées dans le cas où des circonstances exceptionnelles viendraient empêcher le transport.

7.2. Obligations courantes du titulaire

■ Assurance :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Moyens mis à disposition par le titulaire :

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

■ Obligation de vigilance :

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont transmises par le titulaire.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.3. Obligations liées à la sécurité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100,00 € , quel que soit le nombre de jours de retard
Pénalités pour non-respect des clauses contractuelles	Lorsque les clauses contractuelles établies au contrat ne sont pas respectées par le titulaire, celui-ci encourt à chaque défaut ou manquement constaté, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100,00 €

8.2. Modalités d'exécution des pénalités

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif - Martinique

Adresse : 12 rue du Citronnier, Plateau Fofu, CS 17103, 97271 Schoelcher Cedex

Téléphone : 05 96 71 66 67

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Télécopie : 05 96 63 10 08

Site internet : <http://martinique.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

9.2. Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Indemnité liée au montant minimum du contrat* de l'article 3 du contrat déroge à l'article 3.7.5 du CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 16.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

☰ Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)